



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GARD

Recueil des actes administratifs de l'État dans le Gard

N° 2015-04 Édition spéciale N° 5 DU 27/04/2015

Sommaire

PREFECTURE -DCDL

- Arrêté fixant la composition de la commission départementale d'aménagement commercial appelée à statuer sur la demande d'extension de 1 088 m
- Arrêté portant modification de l'arrêté préfectoral du 3 avril 2015 instituant la Commission départementale d'aménagement du Gard

PREFECTURE -DDCS

- Arrête n° 2015-01-01 nomination des membres de la commission de médiation du département du Gard

PREFECTURE -DRLP

- Arrêté portant autorisation de survol d'aéronefs télépilotes au profit de la SAS MOVISTAV PRODUCTIONS sise à Paris (75008)
- Arrêté portant autorisation de survol d'aéronefs télépilotes au profit de la société SKYRIDE PICTURES sise à Assas (34)



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GARD

Nîmes, le **21 AVR. 2015**

Direction des collectivités et du développement local

Bureau du développement local

Affaire suivie par : Olivier DANNEYROL
TEL. 04 66 36 43 23
FAX 04 66 36 43 92

ARRETE fixant la composition de la commission départementale d'aménagement commercial appelée à statuer sur la demande d'extension de 1 088 m² de la surface de vente d'un ensemble commercial, 75 rue Fanfonne Guillierme à Vauvert

Le Préfet du Gard

VU le code de commerce ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU la loi n° 2014-626 du 4 août 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises ;

VU le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 3 avril 2015, instituant la commission départementale d'aménagement commercial du Gard ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 16 avril modifiant l'arrêté du 3 avril précité ;

VU la demande de permis de construire n°030 341 accompagnée de la demande d'autorisation d'exploitation commerciale, déposée à la mairie de Vauvert par la SCI CHAMPION, Mas Noguier, 30310 VERGEZE, représentée par M. Didier CAZALET, agissant en qualité de promoteur, et reçue le 3 avril 2015 à la préfecture du Gard dans le cadre des dispositions visées aux articles R.423-2 et R.423-13-2 du code de l'urbanisme et L.752-1 et R.752-4 à R.752-10 du code de commerce, afin de procéder à l'extension de 1 088 m² de la surface de vente d'un ensemble commercial, 75 rue Fanfonne Guillierme à Vauvert.

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture du Gard :

ARRETE

Article 1er :

La commission départementale d'aménagement commercial, appelée à statuer sur la demande présentée par la SCI CHAMPION afin de procéder à l'extension de 1 088 m² de la surface de vente d'un ensemble commercial, 75 rue Fanfonne Guillierme à Vauvert,

est placée sous la présidence du Préfet du Gard ou de son représentant, et constituée comme suit :

I – ELUS :

- La Maire de Vauvert, commune d'implantation, ou son représentant ;
- Le Président de la Communauté de communes « Petite Camargue » ou son représentant
- Le Président du Syndicat mixte du SCoT Sud Gard, ou son représentant ; ;
- Le Président du Conseil départemental du Gard, ou son représentant ;
- Le Président du Conseil régional ou son représentant ;
- Un membre représentant les maires au niveau départemental, choisi dans le collège des membres des organes délibérants des communes et désigné ci-dessous :
-*M. Robert CRAUSTE, Maire du Grau du Roi*
- Un membre représentant les intercommunalités au niveau départemental, choisi dans le collège des membres des organes délibérants des établissements publics de coopération intercommunale et désignés ci-dessous :
-*M. Jean-Baptiste ESTEVE, Président de la communauté de communes Rhony-Vistre -Vidourle*

II – PERSONNALITES QUALIFIEES :

- 2 représentants du collège des personnalités qualifiées en matière de consommation et de protection du consommateur
 - *Mme Marie-Claude MERLET-FAJON ;*
 - *M. Jean-Claude VENDEVILLE ;*
- 2 représentants du collège des personnalités qualifiées en matière de développement durable et d'aménagement du territoire
 - *M. Christian CAMELIS ;*
 - *M. Jean VAILLANT ;*

Article 2 :

La commission entend toute personne susceptible d'éclairer sa décision ou son avis.

Le secrétariat de la commission est assuré par les services placés sous l'autorité du préfet.

Article 3 :

Le Secrétaire Général de la préfecture du Gard est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée aux membres de la commission.

Fait à Nîmes le, 2 i AVR. 2015

Le Préfet

Pour le Préfet,
le secrétaire général

Denis OLAGNON



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GARD

Direction des collectivités et du développement local

Bureau du développement local

Affaire suivie par : olivier DANNEYROL

TÉL. 04 66 36 43 23

courriel : olivier.danneyro@gard.gouv.fr

Nîmes, le 16 AVR. 2015

Le Préfet du Gard
Chevalier de la légion d'honneur

Arrêté modificatif N°1

VU le code de commerce ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie et notamment son article 102 ;

VU la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

VU la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises ;

VU le décret n° 2008-1212 du 24 novembre 2008 relatif à l'aménagement commercial ;

VU le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;

VU l'arrêté préfectoral du 3 avril 2015 portant institution de la commission départementale d'aménagement commercial du Gard ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire général de la préfecture du Gard ;

ARRETE

Article 1er :

L'arrêté préfectoral du 3 avril 2015 susvisé est modifié comme suit :

Collège des personnalités qualifiées en matière de consommation et de protection du consommateur

A la place de : Madame Marie-Claude FARJON

Lire : Madame Marie-Claude MERLET-FAJON

Article 2 :

Le reste de l'arrêté demeure sans changement

Article 3 :

Le secrétaire général de la préfecture du Gard est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs .

Fait à Nîmes le 16 AVR. 2015

Le préfet,

Pour le Préfet,
le secrétaire général

Denis CLAGNON



PRÉFET DU GARD

**Direction départementale
de la cohésion sociale**

Mission Logement, Hébergement
Droit Au Logement Opposable
Mas de l'Agriculture
1120 Route de Saint Gilles
BP 39081
30972 NIMES CEDEX 9
Dossier suivi par Marceline LEVEUGLE
☎ : 04 30 08 61 50

**Arrêté n°2015 -01-01
portant nomination des membres de la commission de médiation du
département du Gard**

Le préfet du Gard,
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu l'article L 441-2-3 du code de la construction et de l'habitation, dans sa rédaction issue de la loi n° 2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit au logement opposable et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale,

Vu les articles R 441-13 et suivants du même code,

Vu la délibération de la commission permanente du conseil général du Gard en date du 11 décembre,

Vu la délibération du Président de la Communauté d'agglomération d'ALES en date du 1^{er} septembre 2014,

Vu la lettre de l'association des maires du Gard en date du 29 aout 2014,

Vu la lettre du Directeur Général d'un Toit Pour Tous en date du 31 octobre 2014,

Vu la lettre du Président de l'association Habitat et Humanisme en date du 20 aout 2014,

Vu la lettre de l'association LA CLEDE en date du 19 aout 2014,

Vu la lettre du Vice Président de l'Union Locale Consommation Logement et Cadre de vie en date du 2 septembre 2014,

Vu la lettre du président de l'Union Départementale des Association Familiales du Gard en date du 26 aout 2014,

Vu la lettre du directeur de l'association Famille Rurales Fédération du Gard en date du 24 septembre 2014,

Vu la lettre du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Gard en date du 10 octobre 2014,

ARRETE

Article 1 :

La commission de médiation du Gard est composée des membres suivants :

1° Trois Représentants de l'Etat :

Titulaire : M Monsieur **Didier DELOUCHE**, chef du pôle logement hébergement à la Direction Départementale de la Cohésion Sociale du Gard.

Suppléant : Madame **Christine WISLEZ**, pôle logement hébergement à la Direction Départementale de la Cohésion Sociale du Gard.

Titulaire : Madame **Mireille LEOUFFRE** - Direction Départementale de la Cohésion Sociale du Gard.

Suppléant : Monsieur **François GOUDE** - Pôle Logement et hébergement - Direction Départementale de la Cohésion Sociale du Gard.

Titulaire : Madame **Hélène JAQUET-FONTAINE**, service urbanisme et habitat - Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Gard.

Suppléant : Madame **Jany AIGON**, Service urbanise et habitat - Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Gard.

2° Un représentant du département :

Titulaire : Monsieur **Martin DELORD**, Vice-Président du Conseil Général, délégué au renouvellement urbain.

Suppléant : Madame **Mireille CARREYRON**, Chef du pôle logement au Conseil Général.

3° Un représentant des établissements publics de coopération intercommunale

Titulaire : Monsieur **Bernard SALEIX** représentant de la Communauté d'Ales Agglomération.

Suppléant : Monsieur **Frédéric GRAS** représentant de la Communauté d'Ales Agglomération.

4° Un représentant des communes

Titulaire : Madame Danièle BLACHON-AGUILAR, conseillère municipale
Déléguée au logement social à la mairie de NIMES.

Suppléant : Madame Chantal BARBUSSE, adjointe déléguée à l'action sociale et au jumelage à la Mairie de NIMES.

5° Un représentant des organismes d'habitation à loyer modéré ou des sociétés d'économie mixte de construction et de gestion de logement sociaux :

Titulaire : Monsieur Jean Paul GIRAL Directeur général de la société d'HLM Un Toit Pour Tous de NIMES.

Suppléant : Monsieur Didier DELON responsable de la gestion locative à l'Office Public de l'Habitat du Gard et Madame Gaëlle CABRIE l'Office Public de l'Habitat du Gard.

6° Un Représentant des organismes intervenant pour le logement des personnes défavorisées dans le parc privé ou des activités d'intermédiation locative et de gestion locative sociale

Titulaire : Monsieur Jean VAILLANT vice président de l'association Habitat et Humanisme du Gard.

Suppléant : Monsieur Jean Louis REY vice président de l'association Habitat et Humanisme dans le Gard.

7° Un représentant d'un organisme chargé de la gestion d'une structure d'hébergement, d'un établissement ou logement de transition, d'un logement-foyer ou d'une résidence hôtelière à vocation sociale :

Titulaire : Madame Valérie BOUSQUET, directrice adjointe de l'association La Clède.

Suppléant : Monsieur Bernard MATHES, directeur du CHRS les Glycines NIMES.

8° Un représentant d'une association de locataires affiliée à une organisation siégeant à la commission nationale de concertation :

Titulaire : Monsieur Jean Marie BERNARD, Union Locale Consommation logement et Cadre de Vie - CLCV du Gard.

Suppléant : Madame Sylvie MICHEL Union Locale Consommation logement et Cadre de Vie - CLCV du Gard.

9° Deux représentants des associations et organisations dont l'un des objets est l'insertion ou le logement des personnes défavorisées :

Titulaire : Monsieur Malik BENALI, Union départementale des associations familiales du Gard - UDAF.

Suppléant : Monsieur Jean-Marc HUREL, Union départementale des associations familiales du Gard - UDAF.

Titulaire : Madame Geneviève KIFFER, Association Familles Rurales- Fédération du Gard.

Suppléant : Madame Corinne ALESSANDRINI, Association Familles Rurales - fédération du Gard.

Article 2 :

Madame Christiane COURTIN est désignée comme personne qualifiée pour assurer la présidence de la commission.

Article 3 :

Les membres de la commission de médiation du Gard et leurs suppléants sont nommés pour une durée de trois ans, renouvelable deux fois, à compter de la date de signature de l'arrêté préfectoral.

A la demande des instances qui y sont représentées, la composition de la commission peut être modifiée pour tenir compte des changements intervenus dans ces structures.

En cas d'absence, les membres titulaires sont suppléés par les membres désignés à cet effet.

Article 4 :

Le secrétariat de la commission est assuré par la Direction Départementale de la Cohésion Sociale du Gard - Mas de l'Agriculture - 1120 - route de Saint Gilles - BP 39081 - 30972 NIMES Cedex 9.

Article 5 :

La commission se réunit au moins une fois par mois, sur convocation du secrétariat de la commission de médiation.

Article 6 :

Le Secrétaire Général de la préfecture et la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Nîmes, le
Le Préfet

- 5 JAN. 2015

Pour le Préfet,
le secrétaire général

Denis CLAGNON

Préfecture

Direction de la Réglementation
et des Libertés Publiques

Bureau des Elections,
de l'Administration Générale
et du Tourisme

Réf : DRLP/BEAGT/JC/N° 170
Affaire suivie par : Mme CORTEZ
☎ 04 66 36 42 44
Mél : jocelyne.cortez@gard.gouv.fr

*Le BEAGT est ouvert au public
tous les matins de 9h00 à 11h30
Permanence téléphonique « associations »
les mardi et jeudi de 14h00 à 16h00 au 04 66 36 40 19*

NIMES, le 27 AVR. 2015

ARRETE N°
portant autorisation de survol d'aéronefs télépilotés au
profit de la SAS MOVISTA PRODUCTIONS sise à
PARIS (75008)

Le Préfet du Gard,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le Code des Transports,

VU le Code de l'Aviation Civile,

VU l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi et aux capacités requises des personnes qui les utilisent,

VU l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs qui circulent sans personne à bord,

VU la demande d'autorisation d'évolution d'aéronefs télépilotés en zone peuplée présentée le 20 avril 2015 par la SAS MOVISTA PRODUCTIONS, sise 38, rue des Mathurins – 75008 PARIS,

VU l'avis favorable du Directeur de la Sécurité de l'Aviation Civile Sud-Est en date du 20 avril 2015,

VU l'avis favorable du Commandant de la Zone Aérienne de Défense Sud en date du 20 avril 2015,

CONSIDERANT qu'une autorisation est nécessaire pour que la SAS MOVISTA PRODUCTIONS puisse faire évoluer des aéronefs télépilotés en zone peuplée pour des prises de vue aériennes,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Gard,

ARRETE :**ARTICLE 1:**

La SAS MOVISTA PRODUCTIONS, sise 38, rue des Mathurins – 75008 PARIS, est autorisée à utiliser des aéronefs télépilotes dans le but d'effectuer des opérations de prise de vues aériennes se déroulant en agglomération ou à proximité d'un rassemblement de personnes ou d'animaux, en vue directe du télépilote et à une distance maximale de 100 mètres de ce dernier (scénario opérationnel S3 conformément au §1.3 de l'annexe II de l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi sur les capacités requises des personnes qui les utilisent).

Cette autorisation est donnée pour une durée de **douze mois à compter de la date du présent arrêté**, sous réserve du respect par la société des conditions techniques et administratives suivantes :

- L'opérateur bénéficie d'une attestation de dépôt de son Manuel d'Activités Particulières pour des opérations effectuées de jour en scénario opérationnel S3, conformément au §1.3 de l'annexe II de l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi et sur les capacités requises des personnes qui les utilisent, et l'exploitation de ses aéronefs télépilotes est conforme à l'ensemble des conditions techniques et opérationnelles de l'arrêté susvisé ;
- L'opérateur respecte l'ensemble des procédures applicables et les dispositions techniques et opérationnelles de l'édition de son Manuel d'Activités Particulières correspondant à l'attestation de dépôt la plus récente ;
- Les télépilotes et les aéronefs télépilotes sont ceux inscrits dans le manuel précité ;
- L'opérateur a contracté une assurance couvrant les risques liés aux opérations ;
- L'opérateur utilise les cartes aéronautiques et l'information aéronautique (AIP, SUP AIP et NOTAM) en vigueur pour préparer ses opérations et prendre connaissance des règles particulières d'utilisation de l'espace aérien, des restrictions temporaires ou permanentes, ou de toute autre information pouvant avoir une incidence sur la sécurité du vol qu'il compte effectuer. En particulier, des restrictions ou interdictions particulières visant les opérateurs approuvés pour les opérations de type S3 peuvent être publiées ;
- L'opérateur respecte l'ensemble des exigences techniques et opérationnelles applicables de l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi et sur les capacités requises des personnes qui les utilisent ;
- L'opérateur respecte l'ensemble des exigences de l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs qui circulent sans personne à bord et notamment son article 4 ; en particulier, l'attention de l'opérateur est attirée sur sa responsabilité vis-à-vis de la cohabitation de son aéronef télépilote avec le reste de la circulation aérienne.

ARTICLE 2 : Une demande de NOTAM « danger à la navigation » doit être établie préalablement à la période de mise en vol auprès des services de l'aviation civile compétents.

ARTICLE 3 : L'activité entraînant l'usage aérien d'appareils photographiques, cinématographiques, de télédétection et d'enregistrement de données de toute nature, les articles D.133-10 à D.133-14 du Code de l'Aviation Civile Français doivent être respectés.

ARTICLE 4 : Cette autorisation peut à tout moment être suspendue en cas d'infraction constatée et ce jusqu'à règlement du litige et ne saurait en aucun cas être invoquée pour restreindre la responsabilité du télépilote en cas de litige.

ARTICLE 5 : Cette autorisation est révocable à tout moment, en cas de nécessité ou de risques imprévus pour la sécurité des personnes ou d'observations des règles de sécurité.

ARTICLE 6 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard, le Directeur de la Sécurité de l'Aviation Civile Sud-Est, le Commandant de la Zone Aérienne de Défense Sud d'Aix en Provence sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée au bénéficiaire.

Le Préfet,
Pour le Préfet,
le secrétaire général
Denis OLAGNON

Préfecture

Direction de la Réglementation
et des Libertés Publiques

Bureau des Elections,
de l'Administration Générale
et du Tourisme

Réf. : DRI/P/BEAGT/JC/N° 206

Affaire suivie par : M. CADOUX

☎ 04 66 36 41 66

Mel : jean.cadoux@gard.gouv.fr

NIMES, le 27 AVR. 2015

*Le BEAGT est ouvert au public
tous les matins de 9h00 à 11h30
Permanence téléphonique « associations »
les mardi et jeudi de 14h00 à 16h00 au 04 66 36 40 19*

ARRETE N°
portant autorisation de survol d'aéronefs télépilotes au
profit de la société SKYRIDE PICTURES sise à
Assas (34)

Le Préfet du Gard,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le Code des Transports,

VU le Code de l'Aviation Civile,

VU l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi et aux capacités requises des personnes qui les utilisent,

VU l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs qui circulent sans personne à bord,

VU la demande d'autorisation d'évolution d'aéronefs télépilotes en zone peuplée présentée le 17 avril 2015 par la société SKYRIDE PICTURES sise 33 chemin des Olivettes 34820 Assas,

VU l'avis favorable du Directeur de la Sécurité de l'Aviation Civile Sud-Est en date du 17 avril 2015,

VU l'avis favorable du Commandant de la Zone Aérienne de Défense Sud en date du 17 avril 2015,

CONSIDERANT qu'une autorisation est nécessaire pour que la société SKYRIDE PICTURES puisse faire évoluer des aéronefs télépilotes en zone peuplée pour des prises de vue aériennes,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Gard,

ARRETE :

ARTICLE 1:

La société SKYRIDE PICTURES sise 33 chemin des Olivettes 34820 Assas, est autorisée à utiliser des aéronefs télépilotés dans le but d'effectuer des opérations de prise de vues aériennes se déroulant en agglomération ou à proximité d'un rassemblement de personnes ou d'animaux, en vue directe du télépilote et à une distance maximale de 100 mètres de ce dernier (scénario opérationnel S3 conformément au §1.3 de l'annexe II de l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi sur les capacités requises des personnes qui les utilisent).

Cette autorisation est donnée pour une durée de **douze mois à compter de la date du présent arrêté**, sous réserve du respect par la société des conditions techniques et administrative suivantes :

- L'opérateur bénéficie d'une attestation de dépôt de son Manuel d'Activités Particulières pour des opérations effectuées de jour en scénario opérationnel S3, conformément au §1.3 de l'annexe II de l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi et sur les capacités requises des personnes qui les utilisent, et l'exploitation de ses aéronefs télépilotés est conforme à l'ensemble des conditions techniques et opérationnelles de l'arrêté susvisé ;
- L'opérateur respecte l'ensemble des procédures applicables et les dispositions techniques et opérationnelles de l'édition de son Manuel d'Activités Particulières correspondant à l'attestation de dépôt la plus récente ;
- Les télépilotes et les aéronefs télépilotés sont ceux inscrits dans le manuel précité ;
- L'opérateur a contracté une assurance couvrant les risques liés aux opérations ;
- L'opérateur utilise les cartes aéronautiques et l'information aéronautique (AIP, SUP AIP et NOTAM) en vigueur pour préparer ses opérations et prendre connaissance des règles particulières d'utilisation de l'espace aérien, des restrictions temporaires ou permanentes, ou de toute autre information pouvant avoir une incidence sur la sécurité du vol qu'il compte effectuer. En particulier, des restrictions ou interdictions particulières visant les opérateurs approuvés pour les opérations de type S3 peuvent être publiées ;
- L'opérateur respecte l'ensemble des exigences techniques et opérationnelles applicables de l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi et sur les capacités requises des personnes qui les utilisent ;
- L'opérateur respecte l'ensemble des exigences de l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs qui circulent sans personne à bord et notamment son article 4 ; en particulier, l'attention de l'opérateur est attirée sur sa responsabilité vis-à-vis de la cohabitation de son aéronef télépilote avec le reste de la circulation aérienne.

ARTICLE 2 : Une demande de NOTAM « danger à la navigation » doit être établie préalablement à la période de mise en vol auprès des services de l'aviation civile compétents.

ARTICLE 3 : L'activité entraînant l'usage aérien d'appareils photographiques, cinématographiques, de télédétection et d'enregistrement de données de toute nature, les articles D.133-10 à D.133-14 du Code de l'Aviation Civile Français doivent être respectés.

ARTICLE 4 : Cette autorisation peut à tout moment être suspendue en cas d'infraction constatée et ce jusqu'à règlement du litige et ne saurait en aucun cas être invoquée pour restreindre la responsabilité du télépilote en cas de litige.

ARTICLE 5 : Cette autorisation est révoquée à tout moment, en cas de nécessité ou de risques imprévus pour la sécurité des personnes ou d'inobservations des règles de sécurité.

ARTICLE 6 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard, le Directeur de la Sécurité de l'Aviation Civile Sud-Est, le Commandant de la Zone Aérienne de Défense Sud d'Aix en Provence sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée au bénéficiaire.

Le Préfet,
Pour le Préfet,
le secrétaire général
Denis OLAGNON